



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-123

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

- 86-2016-11-22-004 - Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/099 portant renouvellement de l'agrément des organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable (2 pages) Page 4
- 86-2016-11-23-003 - Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/100 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages) Page 7

Direction départementale des territoires

- 86-2016-12-05-001 - Arrêté 2016/DDT-SHLC/1447 portant délégation de signature à M. Gilles LEROUX, Directeur Départemental Adjoint des Territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine) (4 pages) Page 12
- 86-2016-12-08-002 - Arrêté n° 2016-1149 Décision portant intérim du Chef du Service Urbanisme et Aménagement (1 page) Page 17
- 86-2016-12-08-003 - Arrêté n° 2016-1450 Décision portant intérim du Chef du Service Urbanisme et Aménagement (1 page) Page 19
- 86-2016-12-08-001 - Arrêté n° 2016-DDT-SG-1446. Décision portant intérim du Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires. (1 page) Page 21
- 86-2016-12-01-009 - Arrêté n°2016-DDT-SPRAT-1439 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur déommé : Auto école CER FOUGERAS Philippe (2 pages) Page 23
- 86-2016-12-05-002 - Arrêté n°2016-DDT-SPRAT-1442 portant cessation d'activité pour l'exploitation d'un établissement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : ZE AUTO ECOLE sis à GENCAY (2 pages) Page 26

DRFIP

- 86-2016-12-08-004 - 47bis-2016 Arrêté Prefecture-SG Remaniement Cadastral Commune Loudun (2 pages) Page 29

Préfecture de la Vienne

- 86-2016-10-26-003 - Arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH (5 pages) Page 32
- 86-2016-10-26-009 - Arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes (3 pages) Page 38
- 86-2016-10-26-008 - Arrêté portant constitution de la commission commission communale de sécurité de Châtellerault (3 pages) Page 42
- 86-2016-10-26-005 - Arrêté portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châtellerault (3 pages) Page 46

86-2016-10-26-006 - Arrêté portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon (3 pages)	Page 50
86-2016-10-26-004 - Arrêté portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Poitiers (3 pages)	Page 54
86-2016-10-26-007 - Arrêté portant constitution de la commission intercommunale de sécurité de Grand Poitiers (3 pages)	Page 58
86-2016-11-25-002 - liste CE 2017 (3 pages)	Page 62

RECTORAT

86-2016-12-07-001 - arrêté 337-2016 relatif à la composition de la commission académique Canopé (2 pages)	Page 66
---	---------

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-11-22-004

Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/099 portant renouvellement
de l'agrément des organismes habilités à domicilier les
personnes sans domicile stable



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale

Pôle : Égalité des chances et accès aux droits

Service : Accès et droit au logement et à
l'hébergement

ARRETE N°2016/DDCS/PECAD/099

**portant renouvellement de l'agrément
des organismes habilités à domicilier les
personnes sans domicile stable.**

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'action de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.264-1 et suivants et D.264-1 et suivants,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME),

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'arrêté n° DDCS/2013/PECAD/078 portant agrément à l'association La Croix Rouge Française - Unité Locale du Grand Poitiers en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable sur le territoire de la Vienne,

VU l'arrêté n°DDCS/2016/PECAD/086 du 12 septembre 2016 portant arrêté du cahier des charges fixant les règles de procédure que les organismes de domiciliation doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur activité de domiciliation dans le département de la Vienne,

VU la demande d'agrément présentée par l'organisme la Croix Rouge Française - Unité Locale du Grand Poitiers, 9 rue Lavoisier, ZAE Beaulieu, 86000 Poitiers,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme la Croix Rouge Française - Unité Locale du Grand Poitiers est agréé aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable. La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations.

Article 2 : L'agrément concerne les personnes sans domicile stable sur le territoire du Grand Poitiers.

Article 3 : L'agrément de l'association La Croix Rouge Française - Unité Locale du Grand Poitiers est accordé pour une durée de 5 ans renouvelables à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Article 5 : Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou à la demande de l'organisme.

Article 6 : L'association s'engage à transmettre des informations sur l'activité de domiciliation au représentant de l'État dans le département, conformément au cahier des charges.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, la Directrice Départementale de la cohésion sociale de la Vienne, et le président de l'association la Croix Rouge Française - Unité Locale du Grand Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **22 NOV. 2016**

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-11-23-003

Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/100 portant modification
de la composition de la commission départementale
consultative des gens du voyage



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET
ACCES AU DROIT

*Service accès et droit au logement
et à l'hébergement*

ARRETE N° 2016/DDCS/PECAD/100

**Portant modification de la
composition de la commission
départementale consultative des
gens du voyage**

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

~~~~~

- VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- VU** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- VU** l'arrêté n° 2001-D3/B2.117 du 28 novembre 2001 portant constitution de la commission,
- VU** l'arrêté n° DDCS/2014/PECAD/74 du 4 novembre 2014 portant renouvellement de la commission,
- VU** l'arrêté n° DDCS/2015/PECAD/45 du 9 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage.
- VU** la délibération du Conseil Départemental en date du 23 avril 2015 ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

1/4

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - CS 10560 - 86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05 49 44 83 50 - Télécopie : 05 49 44 83 89 - courriel : ddc@vienne.gouv.fr

## ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDCS/2015/PECAD/45 du 9 juin 2015 visé ci-dessus.

**Article 2 :** La commission départementale consultative des gens du voyage, co-présidée par la Préfète ou son représentant et M. **Benoît COQUELET**, vice-président du Conseil Départemental est composée comme suit :

### **a) en tant que membres des services de l'Etat**

- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
- M. le directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne ou son représentant

### **b) en tant que membres représentant le Conseil Départemental**

#### ***Membres titulaires***

- Mme. Séverine SAINT-PE,  
Vice Présidente
- Mme Pascale MOREAU, Vice Présidente
- Mme Marie-Jeanne BELLAMY,  
Conseillère Départementale
- Mme Sandrine MARTIN,  
conseillère Départementale

#### ***Membres suppléants***

- M. Guillaume DE RUSSE,  
Président-délégué
- Mme Valérie DAUGE,  
Vice Présidente
- M. Dominique CLEMENT,  
Vice Président
- Mme Véronique WUYTS-LEPAREUX,  
conseillère Départementale

### **c) en tant que membres représentant les communes**

#### ***Membres titulaires :***

- Mme Christine BURGERES, conseillère communautaire déléguée Grand Poitiers – conseillère municipale Poitiers
- M. Jacky GAUTHIER, Conseiller communautaire délégué CAPC-maire de Colombiers
- M. Jean-Claude BOUTET,  
maire de St Georges les Baillargeaux
- M. Yves BOULOUX,  
maire de Montmorillon
- M. Hubert BAUFUME,  
maire de Chalais

#### ***Membres suppléants***

- M. Eric PASQUET,  
adjoint au maire de Vivonne
- Mme Catherine MARIGNAN,  
adjointe au maire de Chauvigny
- Mme. Séverine SAINT-PE,  
maire de Neuville de Poitou
- M. Frédy POIRIER,  
maire de Cloué
- M. Alain PICHON,  
maire d'Antran

2/4

d) en tant que membres représentant les gens du voyage ou les personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage

► Pour l'Association Départementale pour l'Accueil et la Promotion des Gens du Voyage (ADAPGV)

**Membres titulaires :**

- Mme Sylvie FROMENTIN,  
Présidente
- Mme Elodie LEGENDRE-NOIRAUT,  
Directrice
- Mme Sandrine BOUABDALLAH,  
représentante des Gens du Voyage
- M. Christophe BIGEU,  
représentant des Gens du Voyage

**Membres suppléants**

- M. Gilles AUBERT
- Mme Bernadette GRULIER
- Mme Anne CHEVRIER
- Mme Nathalie ALBERT

► Pour la fédération des centres sociaux de la Vienne

**Membre titulaire :**

- M David SIMON,  
Président

**Membre suppléant :**

- M Denis RENAUDIN,  
délégué fédéral

e) en tant que membres représentant la Caisse d'Allocations Familiales

**Membre titulaire :**

- Mme Sabine GIACINTI

**Membre suppléant :**

- Mme Anita BASTARD

f) en tant que membre représentant la Mutualité Sociale Agricole

**Membre titulaire :**

- M. Grégoire AUGERON ou son représentant

**Article 3 :** Les membres de la commission départementale consultative des gens du voyage sont nommés, pour une durée de **6 ans**, soit jusqu'au **31 juillet 2020**. Leur mandat peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur la demande d'un tiers de ses membres.  
Son secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

**Article 5 :** La commission siège valablement si la moitié des membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

3/4

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être organisée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quelque soit le nombre de membres présents.

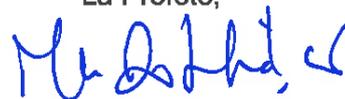
**Article 6 :** La commission départementale consultative des gens du voyage est associée à la mise en œuvre du schéma départemental et établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle est associée aux travaux de suivi du schéma.

La commission peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Dans ce cas, le médiateur doit être choisi de préférence en dehors des membres de la commission. Il devra avoir des compétences suffisantes dans le domaine de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **23 NOV. 2016**

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Direction départementale des territoires

86-2016-12-05-001

Arrêté 2016/DDT-SHLC/1447 portant délégation de signature à M. Gilles LEROUX, Directeur Départemental Adjoint des Territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine)

ARRETE 2016/DDT/1447

Portant délégation de signature

La Préfète de la Vienne  
Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 25 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Gilles LEROUX en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Vienne,

VU la décision de délégation de signature de M. Gilles LEROUX, directeur départemental adjoint des territoires, Délégué territorial adjoint l'ANRU pour la Vienne, en date du 16 février 2016,

VU la décision de nomination de Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, Chef du service Habitat Logement Construction (SHLC),

VU la décision de nomination de M. Nicolas DUCLAUT, Chef d'unité Renouvellement Urbain et logement social (RULS),

## **Article 1**

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LEROUX, Directeur Départemental Adjoint, en sa qualité de Délégué territorial adjoint pour le département de la Vienne, pour l'ensemble des programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à

- Mme Hélène BURGAUD TOCCHET en sa qualité de chef de service de la DDT 86
- M. Nicolas DUCLAUT en sa qualité de chef d'unité chargé de la rénovation urbaine à la DDT 86
- M. Michael TOURNAY en sa qualité de chargé de projet dans l'unité en charge de la rénovation urbaine à la DDT 86
- M. Guillaume CADIOT en sa qualité de chargé de projet dans l'unité en charge de la rénovation urbaine à la de la DDT 86

pour le département de la Vienne,

pour l'ensemble des programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LEROUX, délégation est donnée à Mme Hélène BURGAUD TOCCHET aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

### Article 4

Cette délégation sera applicable après publication au recueil des actes administratifs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Poitiers, le 05/12/16

La Préfète de la Vienne,

Déléguée territoriale de l'ANRU,



Marie-Christine DOKHÉLAR



Direction départementale des territoires

86-2016-12-08-002

Arrêté n° 2016-1149

Décision portant intérim du Chef du Service Urbanisme et  
Aménagement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - 1449

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Décision portant intérim du Chef du Service  
Urbanisme et Aménagement

Secrétariat Général

### **Le Directeur Départemental des Territoires**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature en date du 5 Juillet 2016;

Vu l'absence de Monsieur Aurélien DARDÉ pendant la période du 16/12/2016 au 23/12/2016 inclus;

#### **Article 1 :**

Monsieur Yannick PASTOUREAU, Secrétaire Général, assurera l'intérim du poste de chef du Service Urbanisme et Aménagement pendant la période du 16/12/2016 au 23/12/2016 inclus et disposera à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le Directeur départemental à ce chef de service.

#### **Article 2 :**

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le - 8 DEC. 2016

Le Directeur départemental

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-12-08-003

Arrêté n° 2016-1450

Décision portant intérim du Chef du Service Urbanisme et  
Aménagement



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - 1450

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Décision portant intérim du Chef du Service  
Urbanisme et Aménagement

Secrétariat Général

### **Le Directeur Départemental des Territoires**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature en date du 05 juillet 2016;

Vu l'absence de Monsieur Aurélien DARDÉ pendant la période du 27/12/2016 au 30/12/2016 inclus;

#### **Article 1 :**

Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, Chef du Service Habitat Logement Construction, assurera l'intérim du poste de chef du Service Urbanisme et Aménagement pendant la période du 27/12/2016 au 30/12/2016 inclus et disposera à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le Directeur départemental à ce chef de service.

#### **Article 2 :**

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le - 8 DEC. 2016

Le Directeur départemental

  
**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-12-08-001

Arrêté n° 2016-DDT-SG-1446.

Décision portant intérim du Secrétaire Général de la  
Direction Départementale des Territoires.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - DDT-SG-1446

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Décision portant intérim du Secrétaire Général de  
la Direction Départementale des Territoires

Secrétariat Général

### **Le Directeur Départemental des Territoires**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'absence de Monsieur Yannick PASTOUREAU pendant la période du 26 décembre 2016 au 30 décembre 2016 inclus ;

#### **Article 1 :**

Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, Chef du Service Habitat Logement et Construction, assurera l'intérim du poste du Secrétaire Général pendant la période du 26 décembre 2016 au 30 décembre 2016 et disposera à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le Directeur départemental à ce chef de service.

#### **Article 2 :**

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 8 - DEC. 2016

Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-12-01-009

Arrêté n°2016-DDT-SPRAT-1439 portant renouvellement  
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules  
terrestres à moteur déommé : Auto école CER  
FOUGERAS Philippe



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des  
territoires de la Vienne  
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- 1439**

**en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016**

**portant renouvellement d'agrément pour  
l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement onéreux de la conduite  
des véhicules terrestres à moteur  
dénommé : Auto école CER FOUGERAS  
Philippe**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2012-DDT-SPR-279 en date du 17 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur au nom de : Auto école CER FOUGERAS Philippe ;

VU la demande présentée par M. Philippe FOUGERAS sollicitant le renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis à Fontaine le Comte ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

.../...

## **- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 :** M. Philippe FOUGERAS est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- raison sociale : Auto école CER FOUGERAS Philippe
- adresse : 55 rue du Vercors – 86240 Fontaine le Comte
- N° d'agrément : E 04 086 0555 0

**ARTICLE 2 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B – AAC (Apprentissage anticipé de la conduite)**

### **ARTICLE 3 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

### **ARTICLE 4 :**

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'Etat dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

### **ARTICLE 5 :**

L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 6 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2016-12-05-002

Arrêté n°2016-DDT-SPRAT-1442 portant cessation  
d'activité pour l'exploitation d'un établissement onéreux de  
la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé :  
ZE AUTO ECOLE sis à GENCAY



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des  
territoires de la Vienne  
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- 1442**

**en date du 5 décembre 2016**

**portant cessation d'activité pour  
l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement onéreux de la conduite  
des véhicules terrestres à moteur  
dénommé : ZE AUTO ECOLE sis à  
Gençay.**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

CONSIDERANT le courrier adressé au service de l'Education Routière par M. Olivier RENOARD informant de sa cessation d'activité au 1<sup>er</sup> décembre 2016 pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis à GENÇAY ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté 2016-DDT-SPRAT-115 en date du 29 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé ZE AUTO ECOLE sis 1 ter route de Poitiers à GENÇAY(n° d'agrément : E 11 086 0618 0) est abrogé pour cessation d'activité.

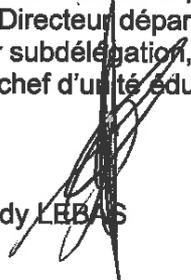
**ARTICLE 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT-SPRAT-ER ».

**ARTICLE 3 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS



DRFIP

86-2016-12-08-004

47bis-2016 Arrêté Prefecture-SG Remaniement Cadastral  
Commune Loudun

*Arrêté Prefecture-SG Remaniement Cadastral Commune Loudun*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA VIENNE  
Pôle Gestion Fiscale

Dossier suivi par Florence COUTON

**ARRETE** n° 2016 DDFIP-GF1-1  
en date du **- 8 DEC. 2016**  
portant ouverture des opérations  
de remaniement du cadastre sur le territoire  
de la commune de LOUDUN

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er.**

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de LOUDUN à partir du 19 décembre 2016.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques.

**ARTICLE 2.**

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de LOUDUN et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes : CHALAIS, MESSEMÉ et MOUTERRE SILLY.

**ARTICLE 3.**

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARTICLE 4.**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5.**

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à POITIERS, le - 8 DEC. 2016

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne

86-2016-10-26-003

Arrêté portant constitution d'une sous-commission  
départementale déléguée pour la sécurité contre les risques  
d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

---

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

---

---

### Arrêté n°2016-SIDPC-087

Arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH).

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services de secours ;

Vu le décret n°2006- 672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-SG-SCAADE-083 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-PC-003 du 13 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-PC-063 en date du 1er août 2011, portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) ;

Vu l'avis rendu par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet directeur de Cabinet,

## ARRETE

### **Article 1er :**

Conformément aux décrets du 8 mars 1995 et du 31 mai 1997, est constituée, par délégation de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, une sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

### **Article 2 :**

Les attributions de la commission sont définies comme suit :

- elle émet un avis sur la conformité, au regard de la réglementation incendie, des dossiers relatifs à la construction et à l'aménagement des établissements recevant du public, d'une part, et des dossiers relatifs aux immeubles de grande hauteur, d'autre part.
- elle donne également un avis sur les demandes de dérogation dont elle est saisie ;
- Elle procède aux visites de réception des établissements recevant du public conformément aux dispositions particulières prises en application de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Par ailleurs, elle procède aux visites de sécurité :
  - des établissements de première catégorie de tout le département ;
  - des établissements situés dans les immeubles de grande hauteur ;
  - des établissements de 1ère catégorie situés sur le domaine du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;
  - des établissements de 1ère catégorie du Parc du Futuroscope ;
  - des bâtiments "Préfecture et Conseil Général de la Vienne" sis 1, place Aristide Briand à Poitiers et leurs annexes.

### **Article 3 :**

La composition de la sous-commission est fixée comme suit :

**Président** : Un membre du corps préfectoral.

La sous-commission peut-être également présidée par le secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon ou le secrétaire général de la sous-préfecture de Châtellerault ou par l'un des membres permanents ayant voix délibérative ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

**Membres permanents ayant voix délibérative pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ou son représentant, selon les zones de compétences, pour les ERP de 1ere catégorie, pour les IGH, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les ERP dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant;

Chacun d'eux pouvant être remplacé, le cas échéant, par un suppléant. En ce qui concerne le directeur départemental des services d'incendie et de secours, son suppléant devra être titulaire du brevet de prévention.

Membres ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées :

**A** - Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par délibération

**B** - Les représentants des services de l'Etat lorsque leur présence est nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, désignés ci-après :

- le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi – DIRECCTE ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant.

**C** - Les représentants prévus dans les dispositions particulières prises en application de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Chacun d'eux pouvant être remplacé, le cas échéant, par un suppléant.

**Article 4 :**

La sous-commission ne peut délibérer en l'absence de l'un de ses membres permanents, à moins qu'il n'ait fait parvenir auparavant son avis écrit motivé.

**Article 5 :**

La sous-commission pourra également convoquer et entendre, si elle le juge utile, toute personne reconnue pour sa compétence technique.

**Article 6 :**

La sous-commission délègue, à l'initiative de son président, un groupe de visite pour procéder aux visites prévues à l'article 2 du présent arrêté.

**Le groupe de visite est composé des personnes suivantes :**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou le commandant du

- groupement de gendarmerie de la Vienne, ou l'un de leur suppléants, selon les zones de compétences, pour les ERP de 1<sup>ere</sup> catégorie, pour les IGH, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les ERP dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- le maire ou son représentant.

Le rapporteur du groupe est le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants, titulaire du brevet de prévention. A l'issue de la visite, il établit le rapport qui doit constituer un projet d'avis qu'il soumet à la sous-commission afin que celle-ci puisse l'examiner.

Il est précisé qu'en l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne peut procéder à la visite.

**Article 7 :**

La sous-commission se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par la direction des services d'incendie et de secours.

**Article 8 :**

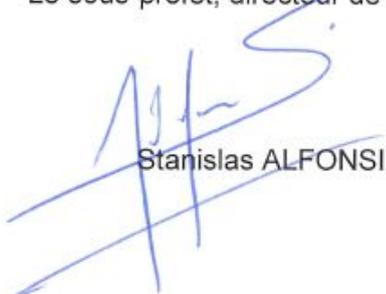
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014-PC-012 en date du 18 février 2014.

**Article 9 :**

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la commission.

Fait à Poitiers, le 26 octobre 2016,

Pour la préfète, par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

## ANNEXE À L'ARRÊTÉ 2016-SIDPC-087

En application de l'article 3 du présent arrêté, la liste des établissements recevant du public (ERP) pour lesquels les forces de l'ordre sont membres de la commission de sécurité avec voie délibérative, sur décision de la préfète de la Vienne, est établie comme suit :

- établissements de type O (hôtels, pensions de famille et autres établissements d'hébergement), *police*
- établissements de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement), *police et gendarmerie*
- centre hospitalier de Châtellerault, *police*
- établissements sous avis défavorable, *police et gendarmerie*
- tout type d'établissement faisant l'objet d'une visite avant ouverture, *police et gendarmerie*

Préfecture de la Vienne

86-2016-10-26-009

Arrêté portant constitution d'une sous-commission  
départementale déléguée pour la sécurité des terrains de  
camping et de stationnement de caravanes



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

---

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

---

---

### Arrêté n°2016-SIDPC-093

Arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services de secours ;

Vu le décret n°2006- 672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-SG-SCAADE-083 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-PC-003 du 13 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-PC-021 modifié du 19 février 2014, portant constitution d'une

sous-commission départementale déléguée pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Vu l'avis de la commission en consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet directeur de Cabinet,

## ARRETE

### **Article 1er :**

Conformément au décret du 8 mars 1995 modifié est constituée, par délégation de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

### **Article 2 :**

Les attributions de la commission sont définies comme suit :

- Elle émet un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article L.443-2 du code de l'urbanisme ;
- Elle procède si nécessaire à des visites de terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans les zones à risques du département.

### **Article 3 :**

La composition de la sous-commission est fixée comme suit :

**Président** : Un membre du corps préfectoral ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le directeur départemental des territoires .

### **Membres permanents ayant voix délibérative pour toutes les attributions :**

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental des territoires,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,

chacun d'eux pouvant être remplacé, le cas échéant par un suppléant.

### **Membres ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées lorsque leur présence est nécessaire pur l'examen des dossiers :**

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désignés par lui.
- les fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, à savoir
- le directeur régional de l'économie, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne selon la zone de compétence,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné s'il existe un tel établissement.

**Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :**

- le représentant des exploitants de terrains de camping : le titulaire et son suppléant figurant sur l'annexe de l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité .

**Article 4 :**

La sous-commission ne peut délibérer en l'absence de l'un de ses membres permanents, à moins qu'il n'ait fait parvenir auparavant son avis écrit motivé.

**Article 5 :**

La commission pourra également convoquer et entendre, si elle le juge utile, toute personne reconnue pour sa compétence technique.

**Article 6 :**

La sous-commission se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires (DDT).

**Article 7 :**

Le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant est chargé de rapporter les dossiers devant la sous-commission.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2014-PC-021 en date du 19 février 2014.

**Article 9 :**

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la sous-commission et aux sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 26 octobre 2016,

Pour la préfète, par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2016-10-26-008

Arrêté portant constitution de la commission commission  
communale de sécurité de Châtelleraut



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

Arrêté n°2016-SIDPC-092  
Arrêté portant constitution de la commission communale de sécurité de Châtelleraut.

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services de secours ;

Vu le décret n°2006- 672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-SG-SCAADE-083 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-PC-003 du 13 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SIDPC-087 en date du 20 octobre 2016, portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 PC 020 du 19 février 2014, portant constitution de la commission de sécurité de la commune de Châtellerault ;

Sur proposition du sous-préfet directeur de Cabinet,

## ARRETE

### **Article 1er** :

Il est créé, dans la commune de Châtellerault, en application de l'article R. 123-38 du code de la construction et de l'habitation, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

### **Article 2** :

La commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de sécurité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie et de 5ème catégorie disposant de locaux à sommeil et des autres établissements de cette même catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

Sa compétence s'étend aux établissements recevant du public sis sur le territoire de la commune.

### **Article 3** :

La composition de cette commission est fixée comme suit :

**président** : Le Maire de la commune de Châtellerault ou un de ses élus désigné par lui.

### **membres avec voix délibérative** :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT),
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou leur suppléant, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les ERP dont la liste est annexée à l'arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- le maire de la commune intéressée, l'adjoint ou le conseiller municipal désignés par lui.

### **Article 4** :

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

### **Article 5** :

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, et faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

**Article 6 :**

Il est créé un groupe de visite, délégué de la commission qui, à l'initiative de son président, peut procéder aux visites de sécurité prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission ou de leur suppléant :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT) ou un agent de la commune de Châtelleraut,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou leur suppléant, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les ERP dont la liste est annexée à l'arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- le maire ou son représentant.

Le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission ou l'un de ses suppléants. A l'issue de la visite, il établit le rapport qui doit constituer un projet d'avis et le transmet au secrétariat de la commission afin que celle-ci puisse l'examiner.

Il est précisé qu'en l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne peut procéder à la visite.

**Article 7 :**

Le secrétariat est assuré par mairie de Châtelleraut, étant précisé que le sapeur-pompier préventionniste lui fournira le rapport concernant la sécurité.

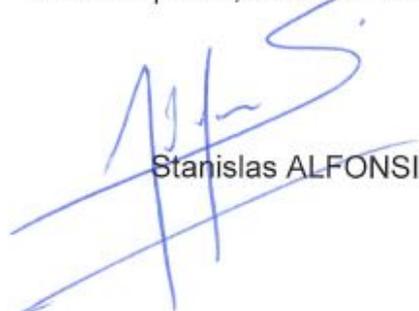
**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014-PC-020 du 19 février 2014.

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Châtelleraut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la commission.

Fait à Poitiers, le 26 octobre 2016,

Pour la préfète, par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2016-10-26-005

Arrêté portant constitution de la commission de sécurité de  
l'arrondissement de Châtellerault



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

Arrêté n°2016-SIDPC-089

Arrêté portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châtellerault.

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services de secours ;

Vu le décret n°2006- 672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-SG-SCAADE-083 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-PC-003 du 13 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SIDPC-087 en date du 20 octobre 2016, portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques

d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 PC 015 du 19 février 2014, portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châtelleraut ;

Sur proposition du sous-préfet directeur de Cabinet,

## ARRETE

### **Article 1er** :

Il est créé, dans l'arrondissement de Châtelleraut, en application de l'article R. 123-38 du code de la construction et de l'habitation, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

### **Article 2** :

La commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de sécurité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie et de 5ème catégorie disposant de locaux à sommeil et des autres établissements de cette même catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

Sa compétence s'étend à toutes les communes de l'arrondissement, à l'exception de la Commune de Châtelleraut.

### **Article 3** :

La composition de cette commission est fixée comme suit :

**président** : Le sous-préfet ou le secrétaire général de la sous-préfecture de Châtelleraut ou un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

### **membres avec voix délibérative** :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT),
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou leur suppléant, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les ERP dont la liste est annexée à l'arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- le maire de la commune intéressée, l'adjoint ou le conseiller municipal désignés par lui.

### **Article 4** :

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

### **Article 5** :

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, et faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

**Article 6 :**

Il est créé un groupe de visite, délégué de la commission qui, à l'initiative de son président, peut procéder aux visites de sécurité prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission ou de leur suppléant :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT),
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou leur suppléant, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les ERP dont la liste est annexée à l'arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- le maire ou son représentant.

Le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission ou l'un de ses suppléants. A l'issue de la visite, il établit le rapport qui doit constituer un projet d'avis et le transmet au secrétariat de la commission afin que celle-ci puisse l'examiner.

Il est précisé qu'en l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne peut procéder à la visite.

**Article 7 :**

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Châtelleraut, étant précisé que le sapeur-pompier préventionniste lui fournira le rapport concernant la sécurité.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014-PC-015 du 19 février 2014.

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la commission.

Fait à Poitiers, le 26 octobre 2016,

Pour la préfète, par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2016-10-26-006

Arrêté portant constitution de la commission de sécurité de  
l'arrondissement de Montmorillon



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

Arrêté n°2016-SIDPC-090

Arrêté portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement Montmorillon.

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services de secours ;

Vu le décret n°2006- 672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-SG-SCAADE-083 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-PC-003 du 13 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SIDPC-087 en date du 20 octobre 2016, portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques

d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 PC 017 du 19 février 2014, portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon ;

Sur proposition du sous-préfet directeur de Cabinet,

## ARRETE

### **Article 1er** :

Il est créé, dans l'arrondissement de Montmorillon, en application de l'article R. 123-38 du code de la construction et de l'habitation, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

### **Article 2** :

La commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de sécurité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie et de 5ème catégorie disposant de locaux à sommeil et des autres établissements de cette même catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

Sa compétence s'étend à toutes les communes de l'arrondissement.

### **Article 3** :

La composition de cette commission est fixée comme suit :

**président** : Le sous-préfet ou le secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon ou un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

### **membres avec voix délibérative** :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT),
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou leur suppléant, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les ERP dont la liste est annexée à l'arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- le maire de la commune intéressée, l'adjoint ou le conseiller municipal désignés par lui.

### **Article 4** :

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

### **Article 5** :

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, et faute de leur avis écrit

motivé, la commission ne peut délibérer.

**Article 6 :**

Il est créé un groupe de visite, délégué de la commission qui, à l'initiative de son président, peut procéder aux visites de sécurité prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission ou de leur suppléant :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT),
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou leur suppléant, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les ERP dont la liste est annexée à l'arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- le maire ou son représentant.

Le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission ou l'un de ses suppléants. A l'issue de la visite, il établit le rapport qui doit constituer un projet d'avis et le transmet au secrétariat de la commission afin que celle-ci puisse l'examiner.

Il est précisé qu'en l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne peut procéder à la visite.

**Article 7 :**

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Montmorillon, étant précisé que le sapeur-pompier préventionniste lui fournira le rapport concernant la sécurité.

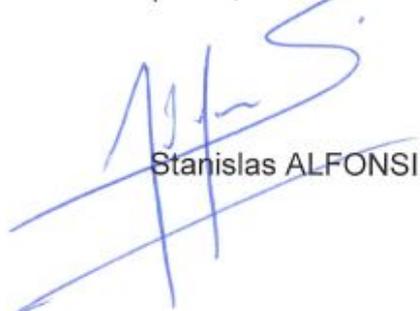
**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014-PC-017 du 19 février 2014.

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la commission.

Fait à Poitiers, le 26 octobre 2016,

Pour la préfète, par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2016-10-26-004

Arrêté portant constitution de la commission de sécurité de  
l'arrondissement de Poitiers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

Arrêté n°2016-SIDPC-088

Arrêté portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Poitiers.

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services de secours ;

Vu le décret n°2006- 672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-SG-SCAADE-083 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-PC-003 du 13 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SIDPC-087 en date du 20 octobre 2016, portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques

d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 PC 013 du 19 février 2014, portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Poitiers ;

Sur proposition du sous-préfet directeur de Cabinet,

## ARRETE

### **Article 1er** :

Il est créé, dans l'arrondissement de Poitiers, en application de l'article R. 123-38 du code de la construction et de l'habitation, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

### **Article 2** :

La commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de sécurité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie et de 5ème catégorie disposant de locaux à sommeil et des autres établissements de cette même catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

Sa compétence s'étend :

- à toutes les communes de l'arrondissement de Poitiers  
- aux établissements du parc du Futuroscope et du centre hospitalier universitaire de Poitiers, classés dans les catégories définies ci-dessus.

### **Article 3** :

La composition de cette commission est fixée comme suit :

**président** : Un membre du corps préfectoral ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

### **membres avec voix délibérative** :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT),
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou leur suppléant, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les ERP dont la liste est annexée à l'arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- le maire de la commune intéressée, l'adjoint ou le conseiller municipal désignés par lui.

### **Article 4** :

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 5 :**

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, et faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

**Article 6 :**

Il est créé un groupe de visite, délégué de la commission qui, à l'initiative de son président, peut procéder aux visites de sécurité prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission ou de leur suppléant :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT),
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique, territorialement compétent, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les ERP dont la liste est annexée à l'arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- le maire ou son représentant.

Le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission ou l'un de ses suppléants. A l'issue de la visite, il établit le rapport qui doit constituer un projet d'avis et le transmet au secrétariat de la commission afin que celle-ci puisse l'examiner.

Il est précisé qu'en l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne peut procéder à la visite.

**Article 7 :**

Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile, étant précisé que le sapeur-pompier préventionniste lui fournira le rapport concernant la sécurité.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014-PC-013 du 19 février 2014.

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la commission.

Fait à Poitiers, le 26 octobre 2016,

Pour la préfète, par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2016-10-26-007

Arrêté portant constitution de la commission  
intercommunale de sécurité de Grand Poitiers



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

### Arrêté n°2016-SIDPC-091

Arrêté portant constitution de la commission intercommunale de sécurité de Grand Poitiers.

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services de secours ;

Vu le décret n°2006- 672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-SG-SCAADE-083 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-PC-003 du 13 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SIDPC-087 en date du 20 octobre 2016, portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 PC 019 du 19 février 2014, portant constitution de la commission de sécurité de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers ;

Sur proposition du sous-préfet directeur de Cabinet,

## ARRETE

### **Article 1er** :

Il est créé, dans la communauté d'agglomération de Grand Poitiers, en application de l'article R. 123-38 du code de la construction et de l'habitation, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

### **Article 2** :

La commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de sécurité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème catégorie et de 5ème catégorie disposant de locaux à sommeil et des autres établissements de cette même catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

Sa compétence s'étend à toutes les communes de la communauté d'agglomération Grand Poitiers, à l'exception des établissements suivants :

1. les établissements de toutes catégories situés sur le site du Futuroscope, implantés sur la commune de Chasseneuil du Poitou, appartenant au département de la Vienne et gérés par la société d'économie mixte du parc du Futuroscope.
2. les bâtiments "Préfecture et Conseil général de la Vienne" sis, 1, place Aristide Briand et leurs annexes.
3. les établissements de toutes catégories situés sur le domaine du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers.

### **Article 3** :

La composition de cette commission est fixée comme suit :

**président** : Le Président de la communauté d'agglomération Grand Poitiers un vice-président ou un membre du conseil de la communauté d'agglomération désignés par lui.

### **membres avec voix délibérative** :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT),
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou leur suppléant, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les ERP dont la liste est annexée à l'arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- le maire de la commune intéressée, l'adjoint ou le conseiller municipal désignés par lui.

**Article 4 :**

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 5 :**

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, et faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

**Article 6 :**

Il est créé un groupe de visite, délégué de la commission qui, à l'initiative de son président, peut procéder aux visites de sécurité prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission ou de leur suppléant :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT) ou un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou leur suppléant, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les ERP dont la liste est annexée à l'arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- le maire ou son représentant.

Le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission ou l'un de ses suppléants. A l'issue de la visite, il établit le rapport qui doit constituer un projet d'avis et le transmet au secrétariat de la commission afin que celle-ci puisse l'examiner.

Il est précisé qu'en l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne peut procéder à la visite.

**Article 7 :**

Le secrétariat est assuré par la communauté d'agglomération Grand Poitiers, étant précisé que le sapeur-pompier préventionniste lui fournira le rapport concernant la sécurité.

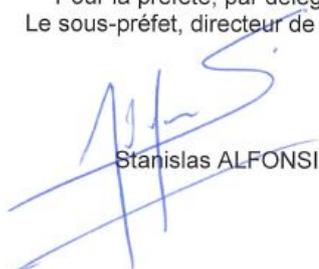
**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014-PC-019 du 19 février 2014.

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président de la communauté d'agglomération Grand Poitiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la commission.

Fait à Poitiers, le 26 octobre 2016,

Pour la préfète, par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-25-002

liste CE 2017



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFETE DE LA VIENNE

## **DECISION n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-293**

**en date du 25 novembre 2016**

**portant constitution de la liste  
départementale des commissaires-  
enquêteurs pour l'année 2017**

**La Commission Départementale chargée  
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de  
commissaire-enquêteur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-220 en date du 7 octobre 2015 fixant la liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu les candidatures déposées ;

Considérant les délibérations et le relevé de décisions de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur en date du 25 novembre 2016 ;

### **DECIDE**

#### **Article 1er -**

La liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2017 est constituée ainsi qu'il suit :

☞ Monsieur Bernard ANDOUCHE, inspecteur à la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en retraite

☞ Madame Marie-Hélène AUDEBERT, receveur percepteur du trésor à la retraite

☞ Monsieur Alain BECQUART, retraité de la Gendarmerie

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)  
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

- ☞ Monsieur Michel BOBIN, retraité de la police nationale
- ☞ Monsieur Yves BONNEAU, retraité de l'éducation nationale
- ☞ Monsieur Maurice BOSSAN, Inspecteur du Trésor en retraite
- ☞ Monsieur Gilbert BUF, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite
- ☞ Monsieur Louis CAUDRON, ingénieur général honoraire du génie rural, des eaux et des forêts
- ☞ Monsieur Jean-Pierre CHAGNON, retraité de la Gendarmerie
- ☞ Monsieur Bernard CHAIGNAUD, retraité de l'éducation nationale
- ☞ Monsieur Bernard CHAUVINEAU, Inspecteur des impôts à la retraite
- ☞ Monsieur Jean-Claude CLARET, retraité de la Gendarmerie
- ☞ Monsieur Gilles CODET, retraité de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne
- ☞ Monsieur Guy COLLARD, retraité de l'armée
- ☞ Monsieur Gilles CONDETTE, retraité de l'éducation nationale
- ☞ Madame Raymonde CREIGNOU, Directrice de Préfecture en retraite
- ☞ Madame Danielle DENIZET, retraitée de la Direction Générale des Finances Publiques
- ☞ Monsieur André – Jean DESVIGNES, Ingénieur au Conseil Général de la Vienne en retraite
- ☞ Monsieur Alain DEVAUX, Officier de l'armée de terre en retraite
- ☞ Monsieur Roland DODIN, retraité de la gendarmerie
- ☞ Monsieur Pierre DOLLE, retraité de la police nationale
- ☞ Monsieur Jean-Marc DUROY, administrateur territorial à la retraite
- ☞ Monsieur Jean-Pierre LAMMENS; retraité d'une société d'économie mixte locale
- ☞ Monsieur Jean-Michel LAPORTE-MANY, colonel en retraite
- ☞ Monsieur Christian LAVIGNOTTE, retraité de la fonction publique
- ☞ Madame Danièle MADRANGE, inspecteur du Trésor à la retraite
- ☞ Madame Marie-Caroline MOREAU, retraitée de l'Education Nationale
- ☞ Monsieur Roger ORVAIN, Officier supérieur de l'armée de terre en retraite
- ☞ Monsieur Dominique PAPET, retraité de la police nationale
- ☞ Monsieur Jean-Claude PATUREAU, retraité de la fonction publique
- ☞ Madame Martine PICARD, salariée d'une entreprise libérale

- ☞ Monsieur André ROUGEUX, Exploitant agricole
- ☞ Monsieur René SOUDE, retraité de la fonction publique
- ☞ Monsieur Yves TANIQU, retraité de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne
- ☞ Monsieur Bernard THIBAUD, cadre en retraite
- ☞ Monsieur Jacky THOMAS, retraité de la SNCF
- ☞ Monsieur Jacky VICTOT, ingénieur commercial

**Article 2 -**

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et peut être consultée à la Préfecture de la Vienne (Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de POITIERS.

**Article 3 -**

Le Président du Tribunal Administratif de POITIERS et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à POITIERS, le 25 novembre 2016

Le Président de la Commission



RECTORAT

86-2016-12-07-001

arrêté 337-2016 relatif à la composition de la commission  
académique Canopé

Rectorat de l'académie  
de Poitiers  
Direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale  
de la Vienne  
Service des affaires  
Juridiques et  
contentieuses

N°337 - 2016

Vu le code de l'éducation, articles D 314-70 et suivants ; notamment le D 341-93  
Vu le décret n° 2014-1631 du 26 décembre 2014 relatif à l'organisation administrative, financière et territoriale de l'Etablissement public de création et d'accompagnement pédagogiques dénommé « Réseau Canopé »

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet :

Un comité académique Canopé est créé au sein de l'académie de Poitiers afin de répondre à l'identification des axes d'accompagnement et de valorisation des pratiques pédagogiques des enseignants qui seront développés conjointement avec le Réseau Canopé, dans le cadre du projet académique défini par la Rectrice, notamment dans les domaines de l'innovation pédagogique, du numérique éducatif, de la formation des enseignants, de la politique documentaire et de l'éducation artistique et culturelle .

### Article 2 - Composition

Le comité académique Canopé est présidé par Madame la Rectrice. Il est composé des membres désignés par Madame la Rectrice ci-dessous:

- M. DIAZ, Secrétaire Général de l'Académie de Poitiers
- M. COTTRON, Directeur de l'ESPE
- Mme MATHIEU, IA-IPR EVS,
- M. QUERE, Délégué académique au numérique éducatif (DANE)
- Mme. VAYSSET, Déléguée académique à l'action culturelle (DAAC)
- Mme VINEL, Déléguée académique à la formation des personnels de l'éducation nationale (DAFPEN)
- M. MARCHIVE, Doyen IA-IPR
- M. ANXIONNAZ, Doyen des IEN-EG-ET-IO
- M. DESPORT, Doyen du 1er degré

Le Directeur Général CANOPE désigne

- M. FAUQUEMBERGUE, Directeur territorial des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers ; Représentant du réseau CANOPE

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 7 décembre 2016

La Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Chancelière des universités

Anne BISAGNI-FAURE

